

GE_GERICHTE ACJC/1452/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1452_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1452/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1452/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), statuant sur une affaire non pécuniaire puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2017 du 27 février 2017 consid. 1; 5A_303/2016 du 10 octobre 2016 consid. 1). L'appel, dirigé contre une décision rendue selon la procédure sommaire, a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de ladite décision et conformément à la forme prescrite (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. L'appel portant sur des mesures provisionnelles n'a pas d'effet suspensif (art. 315 al. 4 let. b CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant toutefois soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 consid. 2.2). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2).

E. 1.3

S'agissant du sort d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les

- 10/14 -

C/16175/2017 conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC).

E. 1.4

Lorsque l'attribution du logement conjugal concerne également un(les) enfant(s) mineur(s) des parties, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent à cette question (cf. par ex. l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4).

E. 2

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 destiné à la publication; ACJC/280/2018 du 6 mars 2018 consid. 2.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et puisque la procédure porte sur le sort d'enfants mineurs, toutes les pièces nouvelles produites devant la Cour sont recevables.

E. 3.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2013 du 28 octobre 2014 consid. 5), ni le fait d'accepter de prononcer des mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, ni le fait de le refuser n'est arbitraire, compte tenu de la controverse existant au sujet de cette question. Il n'est donc pas non plus arbitraire d'admettre de telles mesures uniquement de façon restrictive, à savoir en cas de nécessité. Selon la Cour de céans, des mesures provisionnelles peuvent valablement être prononcées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, notamment lorsque cette procédure risque de se prolonger. De telles mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/474/2016 du 8 avril 2016 consid. 2.1; ACJC/1237/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.3.1; ACJC/395/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/154/2014 du 7 février 2014 consid. 4). Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

- 11/14 -

C/16175/2017

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a prononcé des mesures provisionnelles le 12 juin 2018, la cause ayant été gardée à juger sur le fond un mois plus tard, soit le 13 juillet 2018. Dans la mesure où le Tribunal avait renoncé à ordonner une expertise du groupe familial et que seules des pièces complémentaires devaient encore être produites par les parties, il est douteux que le prononcé de mesures provisionnelles ait réellement été nécessaire, puisque l'on ne se trouvait pas dans un cas où la procédure risquait de durer. Cela étant, le jugement sur le fond n'a été rendu que le 25 septembre 2018 et la procédure d'appel contre celui-ci vient de débiter, de sorte qu'un arrêt sur le fond ne pourra être rendu par la Cour avant un certain temps. Il ressort par ailleurs du dernier courrier du Service de protection des mineurs que la situation au sein de la famille A_____/B_____ est de plus en plus tendue, à tel point que ce service indique craindre la survenance d'un drame. Compte tenu de ce qui précède, la Cour admettra que le prononcé de mesures provisionnelles était fondé s'agissant de l'attribution de la garde des enfants mineurs et de la jouissance du domicile conjugal. En

revanche, il n'existait aucune nécessité de prononcer, sur mesures provisionnelles, la séparation de biens. Ce point n'ayant toutefois pas été contesté en appel, il n'y sera pas revenu.

E. 4

L'appelant considère que c'est à tort que le Tribunal a attribué la garde des deux enfants encore mineurs à l'intimé. 4.1.1 Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt 5A_319/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2, publié in FamPra.ch 2014 p. 177; ATF 136 I 178 consid. 5.3). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Lorsque le père et la mère offrent des conditions équivalentes, la préférence doit être donnée, dans l'attribution d'enfants en âge de scolarité ou qui sont sur le point de l'être, à celui des parents qui s'avère le plus disponible pour les avoir durablement sous sa propre garde, s'occuper d'eux et les élever personnellement. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin

- 12/14 -

C/16175/2017 des parents sont similaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 4.3.1; 5A_848/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1.2, publié in FamPra.ch 2013 p. 458; 5A_621/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 746; 5A_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 238; ATF 136 I 178 consid. 5.3). 4.2.1 Selon les dires des parties, le conflit qui les oppose perdure depuis les débuts de leur mariage. Ledit conflit est à ce point ancré, qu'il est impossible de déterminer lequel des deux époux en est responsable, cette question étant par ailleurs sans pertinence pour l'issue de la procédure. Il est en revanche établi et les parties ne le contestent pas, que la situation est devenue insupportable tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants, qui sont les victimes collatérales du différend conjugal, dont leurs parents ont été incapables de les préserver. Il apparaît par conséquent nécessaire et urgent de faire en sorte que les parties cessent de vivre sous le même toit, ce qui implique d'attribuer à l'une d'entre elles la garde des enfants et par là même la jouissance exclusive de l'appartement conjugal, de manière à ce que les mineurs puissent demeurer dans leur environnement habituel. Les deux mineurs, âgés respectivement de 16 et de bientôt 15 ans, ont jusqu'à ce jour vécu avec leurs deux parents. Il ressort de la procédure que ceux-ci s'en sont occupés à tour de rôle, en fonction de leurs disponibilités, même si l'appelante semble leur avoir prodigué davantage de soins lorsqu'ils étaient très jeunes. Les deux parties sont impliquées dans l'éducation de leurs fils et tous deux disposent de compétences parentales équivalentes. Ainsi et contrairement à ce que soutient l'appelante, rien ne permet de retenir que l'intimé ne serait pas en mesure de prendre soin de deux grands adolescents, étant relevé, en ce qui concerne D_____, que son traitement au sein du service _____ a pris fin et qu'il n'est plus

astreint qu'à des contrôles réguliers. Par ailleurs, l'intimé est désormais à la retraite et peut par conséquent être davantage présent pour les enfants que son épouse, laquelle exerce, certes à temps partiel, une activité lucrative. Les mineurs C_____ et D_____ ont manifesté leur volonté de demeurer avec leur père. Il ne peut certes être exclu qu'ils soient manipulés par leur père et qu'ils aient pris, pour cette raison, fait et cause pour ce dernier. Il n'en demeure pas moins que comme l'a retenu à raison le Tribunal, un conflit oppose aujourd'hui les adolescents à leur mère et il s'agira, à l'avenir, de reconstruire leur relation, ce qui ne pourra vraisemblablement se faire, compte tenu de l'âge des mineurs, qu'avec l'aide de professionnels. En l'état, un éloignement de la mère et des enfants pourrait avoir pour effet d'apaiser les tensions entre eux et de permettre la reprise des relations personnelles dans un climat plus serein. C'est par conséquent à raison que le Tribunal a décidé, sur mesures provisionnelles, de confier la garde des enfants à leur père, cette mesure ne devant pas être comprise par l'appelante comme une

- 13/14 -

C/16175/2017 sanction à son égard, mais comme une solution provisoire visant à calmer la situation. Le droit de visite réservé à l'appelante n'ayant pas été formellement critiqué, il sera confirmé. Les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors confirmés. 4.2.2 Comme cela a été mentionné ci-dessus, l'attribution de la jouissance exclusive de l'appartement familial va de pair avec la garde des deux mineurs, lesquels pourront ainsi continuer de vivre dans leur environnement habituel, avec leur frère G_____. Il appartient dès lors à l'appelante de quitter sans délai le domicile conjugal. Les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement querellé seront également confirmés. 4.2.3 L'appelante conteste le chiffre 5 du dispositif du jugement du Tribunal, au motif qu'elle ne perçoit pas les allocations familiales. Il résulte certes des fiches de salaire produites qu'elle ne semble pas être, en l'état, bénéficiaire des allocations familiales. Dans la mesure toutefois où elle est la seule des deux époux à exercer une activité lucrative, il lui appartient de faire le nécessaire, avec l'aide de son employeur, pour obtenir le paiement des allocations familiales, qu'elle devra ensuite reverser à son époux. Pour ces motifs, le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera également confirmé.

E. 5.1

Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

E. 5.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, y compris les frais concernant l'arrêt rendu sur effet suspensif, seront arrêtés à l'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe intégralement. Celle-ci ayant toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement assumés par l'Etat de Genève. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge. * * * * *

- 14/14 -

C/16175/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/377/2018 rendue le 12 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16175/2017-22. Au fond : Le rejette et

confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève, vu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.